

Ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE)

Modification du 23 mai 2001

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 2

² Pour les étrangers dont le séjour est régi par l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes)², la présente réglementation n'est applicable que dans la mesure où elle prévoit un statut juridique plus avantageux ou lorsque l'accord sur la libre circulation des personnes ne prévoit pas de dispositions dérogatoires.

Art. 3, al. 1, let. c et c^{bis}, et al. 1^{bis}

¹ Seuls les art. 9 à 11 et les chap. 5 à 7 sont applicables aux catégories d'étrangers ci-après:

- c. membres étrangers de la famille de ressortissants suisses;
- c^{bis}. enfants étrangers âgés de plus de 21 ans de ressortissants suisses;

^{1bis} Sont considérés comme membres de la famille de ressortissants suisses:

- a. le conjoint et les descendants âgés de moins de 21 ans ou à charge;
- b. les ascendants des ressortissants suisses ainsi que ceux du conjoint qui sont à charge.

Art. 5, al. 2, let. c, d, et f

² Selon la présente ordonnance, ne sont pas comptés dans la population résidente permanente de nationalité étrangère:

- c. les requérants d'asile;

¹ RS 823.21

² RS 0.142.112.681; RO 2002 1529

- d. les requérants d'asile dont la requête a été rejetée et qui n'obtiennent pas d'autorisation de séjour;
- f. les personnes à protéger;

Art. 8, al. 1, 4 à 6

¹ Une autorisation en vue de l'exercice d'une activité lucrative est accordée en premier lieu aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) conformément à l'accord sur la libre circulation des personnes³ et aux ressortissants des Etats membres de l'Association Européenne de libre-échange (AELE).

⁴ *Abrogé*

⁵ Une autorisation pour frontaliers ne peut être accordée qu'à des étrangers au bénéfice d'un droit de séjour permanent dans un Etat voisin.

⁶ *Abrogé*

Art. 9, al. 3

³ L'employeur est tenu de présenter à l'autorité du marché du travail compétente un contrat de travail écrit.

Art. 12, al. 1, let. b

Abrogée

Art. 13, let. d, ch. 2 à 4 et let. h

Ne sont pas comptés dans les nombres maximums:

- d. Les étrangers qui, au total, n'exercent une activité en Suisse que durant quatre mois au maximum par année civile, pour autant:
 - 2. qu'ils ne remplacent pas un étranger titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée dans la même entreprise (rotation),
 - 3. et 4. *abrogés*
- h. *abrogée*

Art. 14, al. 1, 3 et 4

¹ Pour les séjours d'une durée supérieure à un an, les cantons peuvent délivrer des autorisations à l'année, dans les limites des nombres maximums mentionnés dans l'appendice 1, al. 1, let. a.

³ *Abrogé*

⁴ Pour des activités temporaires, les cantons peuvent délivrer une autorisation à l'année de durée limitée.

³ RS 0.142.112.681; RO 2002 1529

Art. 15, al. 1 à 4

¹ Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure dans l'appendice 1, al. 1, let. b.

² Il sert au rééquilibrage des besoins des cantons sur le plan de l'économie et du marché du travail.

³ L'Office fédéral des étrangers (OFE) peut, à la demande, répartir, entre les cantons, le nombre maximum dont dispose la Confédération pour des autorisations à l'année. En la matière, il tient compte des besoins des cantons ainsi que des intérêts économiques globaux durant toute la période de contingentement.

⁴ *Abrogé*

Section 3 (art. 16 à 19)

Abrogée

Art. 20, al. 1 et 2

¹ Les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour de courte durée d'une durée d'un an au plus, dans les limites des nombres maximums fixés dans l'appendice 2, al. 1, let. a.

² *Abrogé*

Art. 21 Nombre maximum dont dispose la Confédération

¹ Le nombre maximum dont dispose la Confédération figure dans l'appendice 2, al. 1, let. b.

² Il sert au rééquilibrage des besoins des cantons sur le plan de l'économie et du marché du travail.

³ L'OFE peut, à la demande, répartir, entre les cantons, le nombre maximum dont dispose la Confédération pour des autorisations de séjour de courte durée. En la matière, il tient compte des besoins des cantons ainsi que des intérêts économiques globaux durant toute la période de contingentement.

Art. 23, al. 3

³ Les frontaliers peuvent uniquement exercer une activité lucrative dans la zone frontalière; un retour hebdomadaire à leur domicile est obligatoire. Une activité temporaire hors de la zone frontalière peut être autorisée par le canton concerné (art. 43, al. 1, let. f) lorsque le frontalier a un engagement ferme et régulier dans une entreprise sise en zone frontalière.

Art. 25, al. 1 et 2 à 4

¹ *Abrogé*

² et ³ *Abrogés*

⁴ Les autorisations pour des séjours de courte durée selon l'art. 20 peuvent être exceptionnellement prolongées jusqu'à une durée totale de 24 mois au plus si l'employeur reste le même.

Art. 26, al. 3

³ Un étranger ne peut, sauf dans des cas exceptionnels justifiés, recevoir qu'une seule fois une autorisation de séjour de courte durée (art. 20) ou une autorisation de stagiaires (art. 22) pour un séjour au pair ou pour un séjour de formation ou de perfectionnement.

Art. 27, al. 1, let. d

Abrogée

Section 8 (art. 28)

Abrogée

Art. 29, al. 1 et 2, let. d

¹ L'étranger doit obtenir une autorisation de séjour pour changer de place, de profession ou de canton. Celle-ci n'est accordée que sur l'avis de l'autorité du marché du travail compétente. Un avis de l'OFE est requis pour les autorisations de séjour en faveur de stagiaires.

² L'autorisation n'est en règle générale pas accordée:

d. *abrogée*

Art. 38, al. 2

² Les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, les stagiaires, les étudiants et les curistes ne peuvent en général pas faire venir les membres de leur famille.

Art. 42, al. 5

⁵ L'autorité cantonale du marché du travail transmet à l'OFE, pour approbation, les décisions préalables relatives aux autorisations de séjour à l'année selon l'art. 14 et aux autorisations de séjour de courte durée selon l'art. 20.

Art. 43, al. 1, let. e

Abrogée

Art. 45, al. 1 et 2

Abrogés

Art. 47, al. 2

² Il contrôle notamment l'observation des nombres maximums.

Art. 49, al. 1, let. a, *abis* et *ater*

¹ Les autorités cantonales du marché du travail sont compétentes en matière de:

- a. décisions imputables sur les nombres maximums du canton touchant les autorisations à l'année (art. 14) et les autorisations de séjour de courte durée (art. 20);

abis. et *ater*. *abrogées*

Art. 50, let. b, c, e, f, h et i

L'OFE est compétent dans les domaines suivants:

- b. décisions en matière d'autorisations imputables sur les nombres maximums en faveur des stagiaires (art. 22);
- c. *abrogée*
- e. décisions relatives à la prolongation d'autorisations pour stagiaires (art. 22 et 25, al. 5);
- f. *abrogée*
- h. *abrogée*
- i. *abrogée*

Art. 52, let. a

L'OFE est compétent en matière:

- a. d'exceptions aux mesures de limitation du nombre des étrangers selon l'art. 13, let. b, f, et l;

Art. 58 Dispositions transitoires

Des autorisations selon l'art. 20, al. 1, peuvent être octroyées à des employés au pair en provenance des Etats-Unis, du Canada, d'Australie et de Nouvelle-Zélande, en relation avec l'art 8, al. 3, jusqu'à l'entrée en vigueur des réglementations bilatérales pertinentes.

II

¹ Les appendices 1 et 2 sont remplacés par les versions ci-jointes.

² L'appendice 3 est abrogé.

III

Modification du droit en vigueur

Les textes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 20 mai 1987 sur le tarif des taxes LSEE⁴*Art. 13, al. 1, let. c et d*

¹ Les taxes en matière de police des étrangers perçues par l'Office fédéral des étrangers s'élèvent à: Fr.

- | | | |
|----|--|----|
| c. | pour l'approbation d'une autorisation à l'année, en vertu de l'art. 14, al. 1, et d'une autorisation de séjour de courte durée, en vertu de l'art. 20 al. 1, de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers ⁵ | 80 |
| d. | pour l'approbation des autres autorisations | 30 |

2. Ordonnance du 20 avril 1983 sur la compétence des autorités de police des étrangers⁶*Titre*

Ordonnance sur la procédure d'approbation en droit des étrangers

Art. 1, al. 3, let. a

³ Il refuse d'approuver:

- l'autorisation initiale de séjour et son renouvellement lorsque pareille mesure se révèle nécessaire afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'il a connaissance de renseignements défavorables au sujet de l'étranger.

⁴ RS 142.241

⁵ RS 823.21; RO 2002 1769

⁶ RS 142.202

IV

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

23 mai 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Appendice I
(art. 14 et 15)

¹ Les nombres maximums des autorisations à l'année initiales permettant d'exercer une activité lucrative sont fixés à 4000 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 2000

Zurich	352	Schaffhouse	25
Berne	236	Appenzell Rh.-Ext.	22
Lucerne	101	Appenzell Rh.-Int.	6
Uri	12	Saint-Gall	106
Schwyz	36	Grisons	69
Obwald	12	Argovie	123
Nidwald	10	Thurgovie	59
Glaris	18	Tessin	76
Zoug	30	Vaud	165
Fribourg	63	Valais	75
Soleure	60	Neuchâtel	60
Bâle-Ville	77	Genève	124
Bâle-Campagne	64	Jura	19

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2000

² Les nombres maximums sont valables du ...

³ S'ils ne sont pas encore épuisés, les nombres maximums libérés conformément à la modification du 18 octobre 2000⁷ peuvent encore être utilisés.

⁷ RO 2000 2625

Appendice 2
(art. 20 et 21)

¹ Les nombres maximums des autorisations pour des séjours de courte durée sont fixés à 5000 au total:

a. Nombres maximums pour les cantons: 2500

Zurich	235	Schaffhouse	12
Berne	294	Appenzell Rh.-Ext.	17
Lucerne	120	Appenzell Rh.-Int.	10
Uri	27	Saint-Gall	108
Schwyz	51	Grisons	402
Obwald	37	Argovie	85
Nidwald	20	Thurgovie	55
Glaris	18	Tessin	140
Zoug	24	Vaud	218
Fribourg	69	Valais	277
Soleure	35	Neuchâtel	33
Bâle-Ville	37	Genève	120
Bâle-Campagne	38	Jura	18

b. Nombre maximum pour la Confédération: 2500

² Les nombres maximums sont valables du ...